

Règlement concernant l'examen professionnel de paysanne du 14 mai 2002 selon le système modulaire, avec examen final

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle (ordonnance), les organes mentionnés à l'article 1 arrêtent le règlement suivant :

Dispositions générales

La dénomination de la profession ainsi que le titre professionnel existent sous les formes masculine et féminine. Pour des raisons de compréhension, les prescriptions du présent règlement se limitent à la forme féminine.

Art. 1 Organes responsables

Union des paysannes suisses (UPS)
Union des paysannes catholiques suisses (UPCS)

Art. 2.1 Objectif du titre fédéral

L'examen professionnel doit établir si la candidate a les aptitudes et compétences nécessaires pour diriger un ménage agricole et des branches de production de l'entreprise et pour participer à la gestion de l'entreprise agricole.

Art. 2.2 Description de l'examen professionnel

L'examen professionnel se compose des certificats de modules définis et d'un examen final.

Les certificats de modules requis sont définis dans les directives. L'examen final se déroule sous la forme d'un entretien sur une étude rédigée au préalable et en conformité avec la marche à suivre.

ORGANISATION

Art. 3 Composition de la Commission chargée de l'assurance qualité

- 1 Les tâches relatives à l'octroi du brevet sont attribuées à une commission chargée de l'assurance qualité de l'examen professionnel (commission AQ-EP).
La commission AQ-EP comprend cinq à neuf membres élus par les organes responsables pour une durée de quatre ans.
- 2 La commission AQ-EP se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas d'égalité des votes, la voix de la présidente est prépondérante.

Art. 4 Tâches de la commission AQ-EP

- 1 La commission AQ-EP
 - a) arrête les directives et la marche à suivre relatives au présent règlement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31. 12. 97 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après OFFT);
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen final;
 - d) définit le programme de l'examen;
 - e) enregistre les données des épreuves et organise l'examen;
 - f) contrôle la liste des experts choisis par les prestataires de modules;
 - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion;
 - h) procède au contrôle des certificats de modules et décide de l'attribution du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) supervise l'application des directives dans la procédure du contrôle et de la certification des compétences, contrôle périodiquement l'actualité des modules, organise leur remise à jour et fixe la durée de validité des certifications de compétences (modules) en accord avec l'organisation agréée par l'OFFT;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres titres et qualifications;
 - l) adresse un rapport sur ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT.

- 2 La commission AQ-EP peut déléguer certaines tâches et confier l'administration au secrétariat général de l'UPS.

Art. 5 Caractère non public de l'examen / Surveillance

- 1 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ-EP peut accorder des dérogations.

- 2 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION

Art. 6 Publication

- 1 L'examen final est annoncé publiquement cinq mois au moins avant le début des épreuves dans les journaux agricoles et auprès des organes professionnels.

- 2 La publication informe notamment
 - des dates de l'examen
 - de la taxe d'examen

- de l'adresse d'inscription
- du délai d'inscription

Art. 7 Inscription

L'inscription doit être présentée dans le délai fixé et comporter

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles antérieures;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) l'indication de la langue dans laquelle la candidate veut passer l'examen.

Art. 8 Admission

- 1 Est admise à l'examen final la candidate qui
 - a) est titulaire du certificat de capacité d'une formation professionnelle initiale ou d'une certification d'une école de degré diplôme,
 - b) dispose des certificats de modules requis dans les directives sur la formation de la paysanne avec brevet;
 - c) peut justifier d'une expérience de deux années en ménage agricole.

Le versement de la taxe d'examen selon art. 9, alinéa 1, doit être en outre effectué dans le délai fixé.

- 2 L'OFFT décide de l'équivalence des titres étrangers.
- 3 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée à la candidate par écrit trois mois au moins avant l'examen final. Une décision négative est motivée et indique la voie de recours et le délai imparti.

Art. 9 Frais

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate s'acquitte de la taxe d'examen dans le délai imparti. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel est perçue séparément.
- 2 Les candidates qui se retirent dans le délai autorisé ou pour un des motifs valables mentionnés à l'art. 11 ont droit au remboursement du montant versé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 L'OFFT perçoit une taxe pour l'émission du brevet et l'enregistrement de sa titulaire. Cette taxe est payée par la candidate.
- 5 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN FINAL

Art. 10 Convocation

- 1 L'examen final a lieu si, après sa publication, 10 candidates au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 La candidate peut passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, soit en français, en allemand ou en italien.
- 3 La candidate est convoquée 40 jours au moins avant le début de l'examen final. En même temps que la convocation, elle reçoit :
 - a) le programme de l'examen avec indication du lieu, de la date et de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont elle est autorisée ou invitée à se munir;
 - b) la liste des expertes/experts.
- 4 Toute récusation d'une experte/d'un expert doit être motivée et adressée à la présidente de la Commission AQ-EP 30 jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait de la candidate

- 1 La candidate peut annuler son inscription jusqu'à douze semaines avant le début de l'examen final.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
 - la maternité
 - la maladie ou un accident
 - un décès dans la famille
 - le service militaire ou le service de la protection civile.
- 3 Le retrait doit être communiqué à la commission AQ-EP, sans délai et par écrit, avec les pièces justificatives.

Art. 12 Exclusion de l'examen

- 1 Les candidates qui ont donné intentionnellement de fausses indications en relation avec les conditions d'admission ou les certifications de compétences (modules), ou tenté de tromper la commission AQ-EP, ne sont pas admises à l'examen final.
- 2 Est exclue de l'examen final la candidate qui :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les expertes.

- 3 L'exclusion doit être prononcée par la commission AQ-EP. La candidate peut prétendre à passer l'examen final sous réserve de la décision formelle de la commission.

Art. 13 Expertes/experts; Séance d'attribution des notes

- 1 Deux expertes au moins évaluent l'examen final et fixent la note en commun.
- 2 La commission AQ-EP décide de l'attribution du brevet. Un représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
- 3 Les proches parents de la candidate, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'évaluation ou avant celui-ci se refusent de leur fonction d'expert lors de l'examen ainsi que lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

5 EXAMEN FINAL ET CERTIFICATS DE MODULES REQUIS

Art. 14 Examen final

- 1 L'examen final consiste en un travail de brevet couvrant au moins trois modules qui est présenté aux expertes. La présentation dure 30 minutes, y compris l'interrogation orale.
- 2 Le travail de brevet peut être subdivisé en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en plusieurs sous-points d'appréciation. La commission AQ-EP définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.
- 3 La commission AQ-EP fixe le délai de remise du travail de brevet. La non-restitution du travail dans le délai imparti exclut la participation à l'examen final.

Art. 15 Exigences concernant l'examen

- 1 Les prescriptions détaillées concernant l'examen final sont contenues dans la marche à suivre relative au présent règlement.

Art. 16 Modules

- 1 Les modules requis pour l'octroi du brevet figurent dans les directives relatives au règlement.
- 2 Le contenu et les exigences des modules contrôlés par l'organisation agréée par l'OFFT figurent dans les directives et dans le descriptif des modules concernés.

Art. 17 Règle générale

L'évaluation de l'examen final est basée sur des notes, conformément aux articles 18 et 19 du présent règlement.

Art. 18 Evaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'art. 19.
- 2 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne de toutes les notes de points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note globale sans passer par les points d'appréciation, celle-ci est attribuée en vertu de l'art. 19.

Art. 19 Valeur des notes

- 1 Les prestations des candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

Art. 20 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 1 L'examen final est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4.
- 2 L'examen final n'est pas réussi si la candidate
 - a) ne se désiste pas dans le délai fixé;
 - b) ne s'y présente pas sans motif valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable;
 - d) est exclue de l'examen.
- 3 La commission AQ-EP décide de l'attribution ou de la non-attribution du brevet sur la base des certificats de modules ou des attestations d'équivalence remises et des prestations fournies lors de l'examen final.
- 4 La commission AQ-EP établit pour chaque candidate un certificat de l'examen final. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes :
 - a) la validation de certificats obtenus;

- b) l'évaluation de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec du brevet;
- d) en cas d'échec, les voies de recours.

Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 La candidate qui échoue à l'examen final est autorisée à se présenter une deuxième fois à la prochaine session ordinaire d'examen, après un délai d'un an au moins. La candidate qui échoue à ce deuxième examen est autorisée à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et de la présidente de la commission AQ-EP.
- 2 La titulaire du brevet est autorisée à porter le titre protégé de :
 - Bäuerin mit eidgenössischem Fachausweis
 - Paysanne avec brevet fédéral
 - Contadina con attestato professionale federale
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seules habilitées à porter le titre protégé. Qui-conque s'arroge ce titre ou utilise un titre donnant l'impression qu'elle a réussi l'examen final est punissable.

Art. 23 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision de l'OFFT peut être attaquée dans les 30 jours suivant sa notification auprès de la commission de recours du DFE.

Art. 24 Voies de droit

- 1 Les décisions de la commission AQ-EP concernant la non-admission à l'examen final ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un re-

cours auprès de la commission AQ-EP dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les motifs et les conclusions de la recourante.

- 2 L'OFFT statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée devant la commission de recours du DFE dans les 30 jours suivant sa notification.
- 3 La commission statue de manière définitive.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

Art. 25 Vacations, décompte

- 1 Le comité de l'UPS et celui de l'UPCS fixent le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes.
- 2 Les organisations responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par les taxes d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

9 DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement concernant l'examen professionnel de paysanne du 25 janvier 1995 sera abrogé dès le 1er janvier 2005. Les candidates ayant échoué à l'examen selon ce dernier ont la possibilité de le répéter une première fois en 2006 et une deuxième fois en 2008.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le DFE.

10 AUTHENTIFICATION

Brugg et Bühler, le 20 mars 2002

**Union des paysannes suisses
UPS**

**Union des paysannes catholiques
suisses UPCS**

**Annemarie Will-Kohler
Présidente**

**Ingeborg Schmid-Huser
Présidente**

Le présent règlement est approuvé.
Département fédéral de l'économie

Berne, le 14 mai 2002